



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le - 3 OCT. 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26

1 - actes adu
2 - exempli - storage polyéthylène
3 - travaux PCE (air)
4 - M&S AR cadre -

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIFRER BARBEZAT
8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement située 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU la déclaration en date du 29 janvier 2002, par laquelle la société GIFRER BARBEZAT fait connaître la mise en destruction du transformateur pyralène ;

VU la déclaration du 27 août 2002, par laquelle la société GIFRER BARBEZAT fait connaître les modifications concernant l'emploi et le stockage du polyéthylène dans son établissement de DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport en date du 28 juillet 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 8 septembre 2005;

CONSIDERANT que la diminution de certaines capacités de stockage et l'évolution des activités sur le site conduisent à faire évoluer le tableau des installations classées autorisées ou déclarées sur le site de GIFRER BARBEZAT ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le remplacement du transformateur au pyralène ne génère pas de risques nouveaux ou de nuisances supplémentaires mais au contraire, diminue les risques de pollution de l'environnement ;

CONSIDERANT, au vu des aménagements proposés, qu'il est constaté notamment : la cessation de l'activité de stockage et de conditionnement d'huile de paraffine, la modification partielle du mode de stockage du polyéthylène, le doublement des capacités de transformation du polyéthylène, le déplacement des activités « poudres » ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y a lieu d'accuser réception des déclarations de la société GIFRER BARBEZAT, de mettre à jour le tableau des installations classées du site et d'actualiser les prescriptions concernant les installations de combustion ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1. Il est accusé réception de la déclaration du 29 janvier 2002, par laquelle la société GIFRER fait connaître la mise en destruction du transformateur pyralène

1.2. Il est accusé réception de la déclaration du 27 août 2002, par laquelle la société GIFRER fait connaître les modifications concernant l'emploi et le stockage du polyéthylène dans son établissement de Décines.

ARTICLE 2

Les installations nouvelles, modifiées sont conçues et exploitées conformément aux dossiers de déclaration déposés respectivement les 29 janvier 2002 et 27 août 2002 sous réserve du respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 juillet 1998, réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté cadre modifié du 22 juillet 1998 réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Le tableau de l'article 1^{er}, qui répertorie la liste des installations classées exploitées ou détenues dans l'établissement, est remplacé par le tableau ci dessous :

Désignation et volume des activités	Désignation et référence des installations	Rubrique	Régime
Stockage de substances toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 34 tonnes : magasin 37 : 2 t magasin 17 (alvéole B) : 30 t local 4703 : 2 t	magasin 37 magasin 17(alvéole B) local 4703	1131-2	A

Désignation et volume des activités	Désignation et référence des installations	Rubrique	Régime
<p>Stockages de liquides inflammables en réservoirs manufacturés Liquides inflammables de catégorie A (extrêmement inflammables) : 313,8⁽¹⁾ t Les capacités réelles se répartissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt en cuves double enveloppe enterrées en fosse de 80 m³ d'éther - dépôt aérien de 104 m³ (éther et collodions conditionnés) : <ul style="list-style-type: none"> local 2802 : 1 m³ local 2803 : 5 m³ local 2804 : 8 m³ local 2805 : 30 m³ Auvent 2806 : 60 m³ - dépôt aérien de 116 m³ (éther) : <ul style="list-style-type: none"> local 2901 : 26 m³ local 2902 : 50 m³ local 2903 : 40 m³ - dépôt aérien de 13,8 m³ (collodions et assimilés) : <ul style="list-style-type: none"> local 4401 : 9 m³ local 4402 : 4,8 m³ 	<p>Ether 33</p> <p>Ether 28 et aire couverte</p> <p>Ether 29</p> <p>Collodions 44</p>	1432-1	AS
<p>Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 3210,2 m³ (capacité équivalente tenant compte de la présence des liquides de catégorie A).</p> <p>Les capacités réelles se répartissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de fioul domestique enterrée en fosse de 30 m³ - stockage de 8 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie - stockage de 200 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie - stockage de 95 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> local 4702 : 80 m³ local 4703 : 15 m³ - dépôt aérien de 264 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (alcool) - stockage de 143 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (alcools) : <ul style="list-style-type: none"> local 3001 : 30 m³ local 3002 : 10 m³ local 3005 : 80 m³ local 3008 : 20 m³ local 3010 : 3 m³ - stockage de 25 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (alcools) : <ul style="list-style-type: none"> 2 cuves enterrées de 12,5 m³ 	<p>Services Géné 22 Mag 37 Mag 17 Alvéole A Mag 47</p> <p>Alcool 35 (Gifrer + Sev) Extraits 30 (Sev)</p> <p>Aire 33</p>	1432-2	A
<p>installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est de 209,2⁽¹⁾ t :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt aérien de 19 m³ (collodions et assimilés) : <ul style="list-style-type: none"> local 4401 : 1 m³ (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) local 4402 : 11 m³ (alcool, liquide inflammable de 1^{ère} catégorie) local 4403 : 7 m³ (collodions, liquide de catégorie A) - dépôt aérien de 88 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (alcool) - local 3001 : 40 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (alcool) 	<p>Collodions 44</p> <p>Alcool 42 Local 3001</p>	1433-A	A
<p>Emploi à chaud de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 20⁽¹⁾ tonnes :</p>	<p>Extraits 3002</p>	1433-B	A
<p>Installations de remplissage de récipients mobiles (flacons, bidons, fûts, cuves) avec des liquides inflammables, le débit total équivalent des installations pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant de 125 m³/h :</p> <ul style="list-style-type: none"> éther 29 : 2,4 m³/h (éther) collodions 44 : 9 m³/h (éther) extraits 30 : 11 m³/h 	<p>Éther 29 Collodions 44 Extraits 30</p>	1434-1	A
<p>Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables desservant les dépôts du site.</p>	<p>Aires 32 et 34</p>	1434-2	A

Désignation et volume des activités	Désignation et référence des installations	Rubrique	Régime
Emploi ou Stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments étant de 3,4 t : magasin 37 : 2000 kg collodions 44 : 100 kg nitrocellulose 41 : 980 kg extraits 30 : 220 kg Alcool modifié 42 : 100 kg	Magasin 37 Collodions 44 Nitrocellulose 41 Extraits 30 Alcool modifié 42	1450-2	A
Stockage de 1075 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume total égal à 47600 m³ : Magasin 17 : 14 400 m ³ Magasin 18 : 5 600 m ³ Magasin 37 : 15 100 m ³ Magasin 47 : 11 000 m ³ Magasin 50 : 1 500 m ³	Magasins 17, 18, 37, 47 et 50	1510 - 2	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Magasin 47 alvéole 4701 : 2000 m ³	Magasin 47 alvéole 4701	1530	D
Coupage, broyage et tamisage de plantes, la puissance totale installée des machines étant de 48,8 kW : herboristerie 38 : 42,6 kW extraits 30 : 6,2 kW	Herboristerie 38 Extraits 30	2260	D
Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'expansion destinés à la distillation étant de 39 m ³	Local 3002	2631	D
Transformation des polymères Emploi de polyéthylène pour la réalisation, par extrusion, de flacons souples, la quantité de matière traitée étant de 9,8 tonnes/jour..	Sp. Ph. 31	2661-1	D
Stockage de matières plastiques, le volume maximal de polyéthylène étant de 305 m³ : Magasin 37 : 100 m ³ Magasin 18 : 75 m ³ sp. Ph. 31 : 30 m ³ Silos 56 : 100 m ³	Magasins 37 et 18 Sp. Ph. 31, Silos 56	2662	D
Fabrication et division en vue de la préparation de Médicaments à usage humain	17 Sp Ph 18 Sp Ph 31 Sp Ph Extraits 30	2685	D
Installations de combustion représentant une puissance thermique maximale de 12,35 MW : 3 chaudières alimentées au gaz naturel chaudière n°1 : 2734 kW chaudière n°2 : 2550 kW (utilisée uniquement en secours des autres chaudières) chaudière n°3 : 6400 kW 1 groupe électrogène de 3,22 MW alimenté au fioul domestique.	S.G. 22	2910-A	D
Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des puissances supérieures à 10⁵ Pa, la puissance totale absorbée par ces installations étant de 1140,5 kW : 10 Laboratoire : 13,5 kW 12 Bureaux adm : 14,5 kW 17 Sp Ph. : 81, 5 kW 18 Ouate : 35 kW 19 bat : 1,5 kW 20-21-22 Services Généraux : 403 kW 31 Flacons souples : 573 kW 37 Magasin : 9 kW 42 Alcools : 9,5 kW	10 Laboratoire 12 Bureaux adm 17 Sp Ph. 18 Ouate 19 bat 20-21-22 Ser Gén 31 Flac. souples 37 Magasins 42 Alcools	2920-2	A

Désignation et volume des activités	Désignation et référence des installations	Rubrique	Régime
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 64.9 kW :			
16 Local nettoyage : 0,8 kW	16 Local nettoyage	2925	D
17 Sp Ph./Magasin : 23,2 kW	17 Sp Ph./Magasin		
18 Ouate : 1,4 kW	18 Ouate		
20 Serv. Gén. : 12,9 kW	20 Serv Généraux		
31 Flacons souples : 0,6 kW	31 Flacons souples		
37 Magasins : 21,3 kW	37 Magasins		
38 Herboristerie : 4,7 kW	38 Herboristerie		

⁽¹⁾ : la Masse volumique prise vu les différents liquides (collodions, éther) est de 1t/m³, ce qui correspond à la masse la plus importante des liquides présents.

b) La prescription de l'article 3, chapitre 7 - Installations de combustion - paragraphe 7.6 est remplacée par la prescription suivante :

7.6 - Valeurs limites de rejet (chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les valeurs limites de rejets dans l'air sont :

Puissance de la chaudière	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
Chaudière n°1 (P =2734 kW) Chaudière n°3 (P =6400 kW)	35 mg/m ³	150 mg/m ³	5 mg/m ³
Chaudière n°2 (P = 2550 kW)	35 mg/m ³	225 mg/m ³	5 mg/m ³

Avec un fonctionnement de la chaudière n°2 inférieure à 500h/an.

c) Les prescriptions suivantes seront insérées à l'article 3, chapitre 15 - Ateliers de charge des accumulateurs :

15 - ATELIERS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" non contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié, sont rendues applicables aux ateliers de charge des accumulateurs.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine ANSEMHOON

LYON, le ~ 3 OCT. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY